



Arrêt

**n° 70 339 du 22 novembre 2011
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 juillet 2011, par X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 8 juin 2011 et notifiée le 10 juin 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 25 juillet 2011 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 11 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. FALLON-KUND loco Me G. DE KERCHOVE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 10 décembre 2010.

1.2. Le 10 janvier 2011, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'union européenne en tant que partenaire de relation durable.

1.3. A cette même date, son compagnon belge et lui-même ont fait une déclaration de cohabitation légale, laquelle a été enregistrée ce même jour au Registre national.

1.4. En date du 8 juin 2011, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION (2) :

N'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union.

o Défaut de preuve de relation durable avec son partenaire belge Monsieur [J.M.]

• En effet, les partenaires n'ayant pas d'enfant en commun et n'ayant pas apporté la preuve qu'ils cohabitaient ensemble depuis au moins un an, ils devaient établir de façon probante et valable qu'ils se connaissaient depuis la même période en apportant les preuves qu'ils entretenaient des contacts réguliers par téléphone ou par courrier (ordinaire ou électronique) et qu'ils s'étaient rencontrés au moins trois fois avant l'introduction de la demande de séjour et que ces rencontres comportaient au total 45 jours ou davantage : ce qui n'a pas été démontré.

Les modes de preuves présentés - photographies non datées, déclarations et attestations de tiers - ne sont pas considérés comme suffisantes pour établir la stabilité de la relation durable.

En effet, les photos non datées produites ne peuvent constituer une preuve que le couple entretient une relation affective depuis au moins un an par rapport à la demande.

Les attestations et déclarations de tierces personnes non étayées par des documents probants ne peuvent constituer une preuve suffisante en soi car ont une valeur essentiellement déclarative.

Les frais de séjour au Portugal et en France produits sont au nom exclusif du partenaire belge Monsieur [J.M.] sans aucune relation avec l'intéressé.

La composition de ménage produite précise que le couple habite à la même adresse depuis le 22/12/2010 donc moins d'un an par rapport à la demande.

Le contrat de vie commune souscrit devant notaire le 13/12/2010 où le couple expose qu'il entretient une relation durable depuis le mois de mai 2008 ne constitue pas une preuve suffisante du caractère sérieux et durable de leur relation car uniquement basée sur base de déclarations des intéressés sans preuve probante produite.

Ces différents éléments justifient donc un refus de la demande de droit au séjour en qualité de partenaire de belge ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen « *de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 40bis §4 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des principes généraux de bonne administration et particulièrement le principe de prudence et diligence ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

Elle constate que la partie défenderesse considère que les éléments produits ne démontrent pas la stabilité de la relation durable entre le requérant et son partenaire.

Elle rappelle la portée des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée et de l'article 62 de la Loi et reproche à la motivation de l'acte querellé de ne pas être adéquate.

Elle allègue que la relation durable du requérant a commencé en mai 2008 et que cela est attesté par divers témoignages et la déclaration d'arrivée du requérant qui ne pouvait être méconnue par la partie défenderesse. Elle ajoute que cette déclaration mentionne que le requérant s'est inscrit le 3 avril 2009 à l'adresse de son compagnon à l'époque et que cela démontre que leur relation dure depuis au moins un an.

Elle reproduit un extrait d'un article de doctrine ayant égard au principe de prudence et fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération tous les éléments de la cause, plus particulièrement la déclaration d'arrivée. Elle souligne que la motivation querellée selon laquelle « *La composition de ménage produite précise que le couple habite à la même adresse depuis le 22/12/2010 donc moins d'un an par rapport à la demande* » est en totale contradiction avec la déclaration d'arrivée.

Elle soutient que les conséquences de la décision attaquée sont graves dès lors qu'elle oblige le requérant à se séparer de son compagnon avec qui il est depuis plus de trois ans.

Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation en estimant que le requérant n'entretient pas de relation durable avec son partenaire et de ne pas avoir effectué une balance des intérêts en présence.

2.2. La partie requérante prend un second moyen « *de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 40bis §4 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 22 de la Constitution, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte la situation familiale du requérant. Elle affirme que le requérant mène une relation depuis plus de trois ans avec son compagnon belge. Elle considère que l'article 40 *bis* de la Loi doit s'interpréter d'une manière compatible avec l'article 22 de la Constitution et l'article 8 de la CEDH. Elle estime que la partie défenderesse a violé les dispositions visées au second moyen dès lors qu'elle met en péril la vie privée et familiale du requérant en l'éloignant du territoire. Elle rappelle le paragraphe 2 de l'article 8 de la CEDH, ainsi que sa portée, et considère que la mesure d'éloignement en cause « *dépasserait largement le strict nécessaire en vue de réaliser l'objectif poursuivi par l'Etat belge* ».

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière la partie défenderesse aurait violé l'article 40 *bis*, §4, alinéa 2, tant dans son premier que second moyen. Il en résulte que les moyens sont irrecevables en ce qu'ils sont pris de la violation de cet article.

3.2. Sur le premier moyen pris, le Conseil rappelle que, selon l'article 40 *bis*, §2, al. 1er, 2° ancien de la Loi, applicable au requérant en vertu de l'article 40 *ter* ancien de la Loi, les partenaires doivent être unis par « [...] *une relation durable et stable d'au moins un an dûment établie* ».

Le Conseil rappelle pareillement que, suite à une modification intervenue par le biais de l'article 2 de l'AR du 5 juillet 2010, l'article 3 de l'arrêté royal du 7 mai 2008 fixant certaines modalités d'exécution de la Loi prévoit que le caractère durable de la relation est établi dans les cas suivants :

« 1° *si les partenaires prouvent qu'ils ont cohabité de manière ininterrompue en Belgique ou dans un autre pays pendant au moins un an avant la demande ;*

2° *si les partenaires prouvent qu'ils se connaissent depuis au moins un an et qu'ils fournissent la preuve qu'ils ont entretenu des contacts réguliers par téléphone, par courrier ordinaire ou électronique, qu'ils se sont rencontrés trois fois avant l'introduction de la demande et que ces rencontres comportent au total 45 jours ou davantage ;*

3° *si les partenaires ont un enfant commun* ».

3.3. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Sur ce dernier point, le Conseil précise que le contrôle de légalité qu'il lui incombe de réaliser dans le cadre des recours qui lui sont soumis consiste, notamment, à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

3.4. En l'espèce, force est de constater que la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

Le Conseil observe que la partie requérante n'apporte pas la moindre critique concrète et utile à l'encontre des motifs de la décision entreprise lesquels infirment de manière circonstanciée la preuve du caractère durable de la relation dont le requérant se prévaut.

Elle se borne à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération la déclaration d'arrivée du requérant. Elle soutient qu'il en ressort que le requérant s'est inscrit le 3 avril 2009 à l'adresse de son compagnon à l'époque et qu'il est dès lors démontré que leur relation dure depuis plus d'un an. Elle ajoute que la motivation tirée de la composition de ménage contredit totalement cette déclaration d'arrivée.

Le Conseil considère que la partie défenderesse a pu estimer, à bon droit, en vertu des documents déposés à l'appui de la demande, qu'il n'est aucunement démontré que le requérant et son compagnon ont un enfant commun, qu'ils cohabitent depuis plus d'un an ou qu'ils se connaissent depuis la même période.

S'agissant de la déclaration d'arrivée faite à Jodoigne le 3 avril 2009 selon lequel le requérant est arrivé en Belgique le 23 janvier 2009 et demeurait à l'adresse de son compagnon à l'époque, le Conseil rappelle que c'est à l'étranger lui-même qui revendique un titre de séjour à apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Par conséquent, le Conseil estime que le requérant aurait dû fournir de lui-même les documents et informations utiles lors de l'introduction de sa demande afin de prouver qu'il remplissait les conditions légales du droit qu'il souhaite obtenir.

Comme relevé par la partie défenderesse dans sa note d'observations « *Il n'apparaît ni des annexes à la demande, ni de l'inventaire du [courrier adressé au bourgmestre de la Ville de Jodoigne en date du 22 décembre 2010 et appuyant la demande] que le requérant aurait fait référence à sa déclaration d'arrivée comme preuve du début de sa relation* ».

A considérer que l'on puisse toutefois reprocher à la partie défenderesse, en vertu du principe de prudence, de ne pas avoir pris en considération le contenu de cette pièce qui figure au dossier administratif, le requérant n'a en tout état de cause aucunement démontré que la cohabitation à cette adresse aurait réellement perduré au moins un an et cela ne peut pas non plus être déduit des pièces figurant au dossier administratif. Dès lors, le point 1 de l'article 3 de l'AR du 7 mai 2008 n'est pas rempli. Quant au point 2 de l'article 3 de l'AR du 7 mai 2008, mis à part le fait que le couple se connaît depuis au moins un an au vu de la déclaration d'arrivée précitée, l'on ne peut que constater que les autres conditions ne sont aucunement prouvées.

A titre surabondant, le Conseil remarque que le requérant ne serait pas resté de manière continue en Belgique depuis la date d'arrivée figurant dans cette déclaration d'arrivée puisqu'il ressort du bulletin de renseignements qu'il serait entré en Belgique le 10 décembre 2010. En conséquence, il est également permis de douter du caractère stable de la relation en question.

3.5. En conséquence, la partie défenderesse a pu valablement estimer que le requérant restait en défaut de satisfaire aux conditions légales alternatives d'une relation durable telle que définie à l'article 3 de l'AR du 7 mai 2008 précité.

3.6.1. Sur le deuxième moyen pris, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

3.6.2. Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février

2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

3.6.3.1. L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (*cf.* Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

3.6.3.2. Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (*cf.* Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

3.6.4. Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

3.6.5. Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.6.6. En l'espèce, le lien familial entre le requérant et son compagnon, formalisé par une déclaration de cohabitation légale, ne semble pas être contesté par la partie défenderesse. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

S'agissant de l'existence d'une vie privée sur le sol belge, elle n'est, quant à elle, aucunement démontrée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant.

Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, paragraphe premier, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, aucun obstacle de ce genre n'étant invoqué par la partie requérante, la décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

3.6.7. Le même raisonnement s'applique à l'article 22 de la Constitution, lequel prévoit que le droit au respect de sa vie privée et familiale est garanti « sauf dans les cas prévus par la loi » et qui, à l'instar de l'article 8 de la C.E.D.H., n'est pas absolu, non plus.

3.7. Il résulte de ce qui précède que les moyens pris ne sont pas fondés.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et deux novembre deux mille onze par :

Mme C. DE WREEDE,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

C. DE WREEDE